** Année 1952. — N° 8 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 25 Janvier 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 229).

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 230).

3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 230).

4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 230).

5. — Remplacement de membres de commissions (p. 230).

6. — Interversion de l'ordre du jour (p. 230).

7. — Conservation des dossiers par les greffiers. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 230).

Discussion générale : M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Création et suppression de postes de magistrats. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 231).

Discussion générale : M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

9. — Modification de l'organisation des justices de paix. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 231).

Discussion générale : M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Ouverture de crédits sur l'exercice 1951 pour l'éducation nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 232).

Discussion générale : MM. Jacques Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances ; Héline, au nom de la commission de l'éducation nationale ; Primet, Jean Masson, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Dépôt d'un avis (p. 233).

12. — Renvoi pour avis (p. 233).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 233).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcel Léger une proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du capitaine aviateur Jean Maridor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 26 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Pellenc une proposition de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la S. N. C. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 29 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer avec le maximum d'éclat le 25e anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique Nord par l'équipage Nungesser-Coli.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 27, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation fixant les conditions d'admission des pensionnaires payants dans les hospices publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 28, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Jules Pouget demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est la politique de son département ministériel concernant:

1° L'entretien et l'amélioration du réseau routier français et le plan de financement envisagé pour cette amélioration en fonction des crédits budgétaires et des taxes instituées par le projet de loi portant coordination du rail et de la route;

2° L'aménagement de la route quant à la visibilité, la signalisation, l'entretien des trottoirs et des bas-côtés, les servitudes *non ædificandi* le long des routes et aux carrefours, la transformation des passages à niveau ou leur suppression partielle;

3° Le retard de la commission chargée de reviser le code de la route et de l'adapter aux besoins actuels, soit en précisant les prescriptions déjà existantes, soit en indiquant celles à envisager pour obtenir le respect de ce code et sanctionner les infractions à celui-ci;

4° La définition des responsabilités pénales et civiles des usagers de la route, à la suite de la parution du décret n° 51-1044 du 29 août 1951, relatif à la police de la circulation et du roulage, et la possibilité d'écarter les sanctions abusives concernant le retrait du permis de conduire par les autorités préfectorales.

II. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la légitime émotion soulevée par la situation des studios de cinéma de Joinville et Saint-Maurice, menacés par la crise que subit actuellement l'industrie cinématographique française; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette industrie nationale contre la concurrence étrangère, notamment par la refonte de la législation du fonds d'aide et la réforme de l'office.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. Il y a lieu de procéder à la nomination de membres de commissions générales, en remplacement de M. Georges Laffargue, nommé membre du Gouvernement.

En conséquence, j'invite le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique à désigner un candidat pour siéger à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et un candidat pour siéger à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Ces candidatures seront affichées et ratifiées conformément à l'article 16 du règlement.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale), mais la commission des finances demande que l'examen de ce projet soit reporté à la fin de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONSERVATION DES DOSSIERS PAR LES GREFFIERS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile. (N°s 826, année 1951, et 23, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Vauthier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, j'aurais mauvaise grâce, je crois, à retenir longtemps votre attention au sujet de ce projet, qui est très simple. Mon rapport a été distribué. Je vous demande de suivre votre commission de la justice qui, à l'unanimité, a adopté les mesures soumises à vos délibérations qui ont pour but d'édicter que le dossier complété par une copie de la décision intervenue en matière de jugement sera obligatoirement conservé au greffe de la juridiction qui aura statué pendant dix ans, à partir du prononcé du jugement ou de l'arrêt. Ceci doit éviter cet encombrement que connaissent la plupart d'entre vous et qui existe malheureusement dans beaucoup de greffes. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 79 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Le dossier, complété par une copie de la décision intervenue, sera obligatoirement conservé au greffe de la juridiction qui aura statué, pendant dix années à partir du prononcé du jugement ou arrêt. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES DE MAGISTRATS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats. (N°s 904, année 1951, et 24, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux:

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Challe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Vauthier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis est également très simple. Il s'agit, en effet, de supprimer un poste et d'en créer un autre. Les deux mesures qui vous sont proposées sont pleinement justifiées. En effet, le tribunal d'Alès étend son ressort sur un arrondissement de plus de 150.000 habitants et le nombre d'affaires civiles jugées actuellement par ce tribunal est en augmentation constante.

D'autre part, le tribunal de Mende est le seul tribunal à l'heure présente de troisième classe composé d'une seule chambre dont l'effectif comporte un vice-président.

Votre commission de la justice, unanime, vous demande de supprimer ce poste de vice-président qui se révèle inutile et vous demande également de créer un deuxième poste de juge au tribunal d'instance d'Alès pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous indiquer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le tableau A annexé au décret du 28 mars 1934, modifié notamment par le décret du 25 juin 1934 et en dernier lieu par la loi n° 50-392 du 2 avril 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAL	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES du parquet.
Cour d'appel de Nîmes.										
Alès	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1
Mende	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix. (N°s 905, année 1951, et 25, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux:

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Challe, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Vautier, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Il s'agit d'une simple formalité si je puis dire puisque le décret du 25 août 1944 a rendu applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation concernant l'organisation judiciaire métropolitaine.

Or, la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix ayant supprimé dans la métropole les postes de juge de paix de quatrième classe et institué des postes de suppléants rétribués de juges de paix, il convient de réaliser une réforme analogue dans les cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis.

Tel est l'objet du présent projet de loi que votre commission de la justice unanime vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1414 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Ils sont au nombre de cent trente-six et leur répartition entre les diverses cours d'appel s'effectue conformément au tableau annexé à la présente loi. Cette répartition peut être modifiée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le tableau annexé à la loi susvisée du 30 juillet 1947 est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU ANNEXE

Répartition des suppléants rétribués de juges de paix.

COURS D'APPEL	EFFECTIFS
Agen	3
Aix	5
Amiens	5
Angers	3
Basse-Terre	2
Bastia	3
Besançon	4
Bordeaux	6
Bourges	3
Caen	5
Chambéry	4
Dijon	4
Douai	7
Fort-de-France	3
Grenoble	5
Limoges	5
Lyon	5
Montpellier	5
Nancy	6
Nîmes	4
Orléans	4
Paris	14
Pau	3
Poitiers	5
Rennes	8
Riom	5
Rouen	4
Saint-Denis	1
Toulouse	5

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1951 POUR L'EDUCATION NATIONALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (n° 859, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, le Conseil est saisi d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 25 millions sur l'exercice 1951, pour l'organisation des jeux olympiques, qui auront lieu dans quelques jours, à Oslo, pour les jeux d'hiver et qui auront lieu cet été, à Helsinki, pour les jeux d'été. Sur les crédits de l'éducation nationale (sports), le Conseil a voté un crédit de 125 millions pour la préparation des jeux olympiques de 1952. Nous avions, en 1951, voté 30 millions. Ce crédit s'est révélé insuffisant pour la préparation des jeux d'hiver. Le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale, le 14 novembre, d'un projet prévoyant les 25 millions supplémentaires sur lesquels nous avons à nous prononcer.

Le Conseil est saisi un peu tardivement, puisque nous voilà à la fin du mois de janvier. Ce projet a traîné à l'Assemblée nationale et nous n'avons été saisis qu'au début de ce mois. Malgré ce défaut de procédure, je crois qu'il ne peut pas être question pour nous de refuser ce crédit qui est nécessaire à l'équipement moral et matériel de nos sportifs à Helsinki.

La dépense supplémentaire de 25 millions créée par l'ouverture de ce crédit est compensée par une annulation d'une somme équivalente de 25 millions au titre du chapitre 1580: « Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitement du personnel technique » du budget de l'éducation nationale. Les crédits de ce chapitre avaient vraisemblablement été calculés sur les effectifs budgétaires, alors que les effectifs réels laissent cette disponibilité de 25 millions.

Nous en prenons acte et nous émettons un avis favorable à la demande de crédits qui nous est présentée.

Mme le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale, consultée pour avis sur ce projet de loi, m'a chargé de déclarer qu'elle était favorable à son adoption et de vous rappeler que, le 23 août 1951, une proposition de résolution de M. Bordeneuve demandant 100 millions pour les jeux olympiques avait fait l'objet d'une décision favorable. Par conséquent, nous ne pouvons qu'être tout à fait d'accord sur la demande de 25 millions qui fait l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

M. le rapporteur. Le total des crédits va être de 180 millions.

M. Héline. C'est très exact, monsieur le rapporteur, étant donné que ces 25 millions doivent s'ajouter au crédit déjà alloué par la loi n° 51-1630 du 24 mai 1951.

Il n'en est pas moins vrai que la commission de l'éducation nationale donne un avis très favorable à ce projet de loi et invite le Conseil de la République à suivre sa commission des finances.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est satisfait du vote de ces 25 millions supplémentaires, mais, à cette occasion, il voudrait avoir quelques précisions de M. le secrétaire d'Etat aux sports.

Le Gouvernement avait prévu 30 millions pour la préparation des Jeux olympiques auxquels viennent s'ajouter 25 millions et les 125 millions prévus pour le budget de 1952, soit, en effet, 180 millions pour l'ensemble des jeux: jeux d'hiver à Oslo et jeux d'été à Helsinki.

Ce que nous voudrions savoir c'est si le ministère peut vraiment nous affirmer que ces crédits sont suffisants. Nous avons trop en mémoire les difficultés qu'ont rencontrées nos athlètes lors des derniers jeux olympiques à Londres. Nous savons que nos athlètes ont été victimes surtout de l'insuffisance de crédits et aussi de l'austérité alimentaire imposée à l'Angleterre.

Il y eut alors dans toute la presse sportive et dans l'autre de nombreuses doléances des athlètes et des supporters affirmant que les crédits étaient insuffisants. Dans les milieux sportifs cela fut considéré comme un véritable scandale. Nous voudrions être assurés que ces crédits sont suffisants et qu'il ne sera plus porté atteinte — comme cela fut fait en définitive à Londres — au prestige de l'athlétisme et du sport français.

A cette occasion je voudrais faire également une autre observation: il m'apparaît de mauvaise politique de prévoir seulement au budget de 1952, c'est-à-dire l'année même où ont lieu les jeux olympiques, les plus forts crédits car, pour nous présenter dignement aux jeux olympiques il faut s'attacher surtout à la préparation pendant les trois années pleines qui séparent chaque olympiade.

Une dernière question: il s'agit d'une subvention à un comité d'organisation des jeux olympiques. Nous voudrions bien savoir — et nous désirerions qu'il en soit ainsi — si la plus forte masse des crédits est affectée vraiment à la préparation des athlètes et si, par hasard, elle n'irait pas à de nombreux suiveurs, à des soi-disant supporters ou organisateurs qui vivent du sport et dont le transport à Helsinki ou à Oslo pourrait coûter plus cher que celui des athlètes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur cette intervention de notre collègue M. Primet, je dois déclarer à M. le secrétaire d'Etat que le Conseil de la République en général et son rapporteur en particulier seraient très désireux de connaître la répartition et l'emploi des fonds que nous avons votés et sur lesquels nous n'avons encore aucun renseignement précis. Il serait bon que le Parlement soit renseigné, comme il convient, dans le plus bref délai.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Si je ne suis pas à même de donner au Conseil de la République des précisions sur la répartition du montant global des fonds qui s'élève, comme l'a précisé M. le rapporteur, à 180 millions dont 30 millions avaient été inscrits au budget pour les années 1950 et 1951, avec ce crédit provisionnel de 25 millions qui fait l'objet des débats actuels pour le budget de 1952, je tiens, en tous les cas, à rassurer M. Primet et à lui dire que, pour l'évaluation des crédits, il a été tenu compte de certaines critiques qui avaient été faites, dont certaines étaient justifiées, à l'occasion des jeux olympiques de Londres. A cet égard, nous espérons que tout se passera normalement pour les jeux olympiques d'Oslo et d'Helsinki, toutes les précautions ayant été prises, notamment en ce qui concerne l'habillement de nos athlètes, habillement qui sera uniforme pour tous les représentants français, ceci après entente avec la fédération nationale de l'habillement, et en ce qui concerne la nourriture des athlètes qui, déplacés de France dans un pays nordique, au climat très rude, pourraient avoir à souffrir de la rigueur de ce climat, et ne pouvoir réaliser les performances qu'ils ont l'habitude de faire sous le climat de notre pays.

J'indique également que nous avons prévu le déplacement d'un économe, qui se trouve déjà en Finlande, pour s'occuper de la réception de nos athlètes. En ce qui concerne le transport de ceux-ci, des services d'autocars sont à l'étude. Il a enfin été tenu compte, dans une certaine mesure, d'une augmentation des crédits nécessaires entre la période des jeux d'hiver, qui va commencer prochainement, et celle des jeux d'été.

En un mot, nous pensons que le crédit global de 180 millions de francs, qui n'a jamais été égalé, marque la preuve de la bonne volonté certaine du Gouvernement de mettre à la disposition des athlètes français des moyens qui leur permettront de réaliser des performances dont je souhaite que nous ayons à nous féliciter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 6080 « Préparation et participation aux jeux olympiques » du budget de l'éducation nationale.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1580 « Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel technique » du budget de l'éducation nationale. — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Conformément aux décisions de la conférence des présidents, approuvées par le Conseil, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu mardi prochain 29 janvier, à seize heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 7 mars 1951 d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt (n° 263).

II. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 51-1311 du 14 novembre 1951 fixant le nouveau taux des allocations de chômage, sur le relèvement insuffisant de ce taux et plus particulièrement sur l'inégalité des allocations qui diffèrent selon que les bénéficiaires habitent des communes de moins de 5.000 habitants, de 5 à 15.000 ou de plus de 15.000; et lui demande quelles mesures il compte prendre:

1° Pour augmenter ces allocations et procurer aux familles touchées par le chômage les moyens d'une vie décente;

2° Pour faire disparaître ces différences de taux compte tenu du fait que le coût de la vie est sensiblement égal dans les communes voisines de population différente (n° 271).

III. — M. Gaston Charlet demande à M. le ministre des finances des précisions sur les conditions dans lesquelles a été adjugé, le 20 novembre 1951, un lot de 335 locomotives et 255 tenders aliéné par le service central des ventes du mobilier de l'Etat; notamment le prix auquel cette adjudication a été prononcée, le nom de son bénéficiaire, les formes et modalités de son payement et enfin les raisons qui ont pu déterminer l'administration à écarter des soumissions contenant des offres très sensiblement supérieures au prix auquel le matériel dont il s'agit paraît avoir été finalement cédé (n° 268).

IV. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale (air) qu'en 1948, une filiale de la S. N. E. C. M. A., située au Mans-Arnage, a été cédée à une société; que cette société cessionnaire n'exerçant pas la même activité que la S. N. E. C. M. A. n'a pris en charge qu'une très faible partie de l'outillage et des stocks existants; que la S. N. E. C. M. A. a donc dû procéder à des cessions ou à des transferts de l'outillage et des stocks; qu'il ressort d'une information récente que ces opérations ont donné lieu à de très graves irrégularités, et demande, dans ces conditions:

1° S'il a invité la société intéressée à déposer une plainte;

2° Quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de cette société sous tutelle, pour sauvegarder les intérêts en jeu, et notamment le capital important que représentait l'outillage très moderne de l'usine du Mans;

3° S'il ne pense pas qu'il serait indispensable de provoquer d'urgence une enquête administrative sur ces errements qu'on ne peut, pour le moins, que qualifier de regrettables (n° 269).

V. — M. Hélène demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones comment il entend donner suite au vœu du Parlement exprimé en 1950 et 1951 et tendant à décider le droit des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la gratuité du logement par nécessité absolue de service;

Rappelle qu'à la suite d'un refus de M. le ministre des finances et des affaires économiques de donner suite à ses votes, le Parlement a confirmé sa volonté dans l'article 4 de la loi du 24 mai 1951;

Qu'il semble que les services du budget tentent par divers moyens de refuser aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones l'avantage qu'ils tenaient de la loi;

Qu'il serait bon de préciser, d'une manière définitive, si les receveurs des postes, télégraphes et téléphones ont droit ou non à la gratuité du logement (n° 270).

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: 1° sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement et des boissons, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République; 2° tendant à modifier les articles 2, 9, 14 et 30 du règlement du Conseil de la République (n°s 35, année 1950, et 20, année 1952, M. Michel Debré, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 26 décembre 1951.*

(*Journal officiel* du 27 décembre 1951.)

Page 3050, 1re colonne, 6, Dépôt de proposition de loi, 1er alinéa:

Ajouter *in fine:* « en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive imposable aux chefs de famille ayant plusieurs enfants majeurs. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JANVIER 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.* »

275. — 24 janvier 1952. — **M. Pierre Loison** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire interministérielle n° 469, concernant la rémunération des instituteurs chargés des cours donnés en dehors des heures de service, prévoit que la collecte des fonds et la surveillance des présences seront prises en charge par les municipalités; et lui demande, en raison des multiples protestations des maires, si une telle décision, qui leur crée de nombreuses difficultés, ne pourrait être rapportée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JANVIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES

3319. — 24 janvier 1952. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des affaires économiques** quelle a été la production française de tissus coton écru, quelles ont été nos exportations vers les pays situés actuellement au delà du rideau de fer, et nos importations en provenance de ces pays, pour les années 1938; 1945 à 1947; 1949 à 1951.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3320. — 24 janvier 1952. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si des propositions ont été faites par son département à celui des travaux publics, des transports et du tourisme tendant à obtenir, comme c'est actuellement le cas pour la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies de transport en commun, en faveur des grands mutilés, des réductions de tarifs par les compagnies de navigation et les compagnies aériennes, et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces propositions.

3321. — 24 janvier 1952. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une personne ayant été tuée par un camion allemand, à la fin de l'occupation allemande, son conjoint a sollicité une indemnisation pour les frais, et le préjudice moral et matériel causés par cet accident; et demande, les services préfectoraux refusant d'instruire le dossier déposé dans des conditions réglementaires, comment l'intéressé peut faire valoir ses droits.

BUDGET

3322. — 24 janvier 1952. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre du budget** que lors du décès d'un entrepreneur de travaux les héritiers recueillent, entre autres biens, les créances sur les clients restant à recouvrer au jour du décès et qu'en contre-partie, ils doivent acquitter, lors de l'encaissement des créances les différentes taxes sur le chiffre d'affaires devenu exigible; que du point de vue strict de l'administration, l'article 757 du code général des impôts ne concernerait uniquement que les impôts directs et ne pourrait s'appliquer en matière de taxes sur le chiffre d'affaires; que seuls, sont déductibles les impôts légalement exigibles au jour du décès et qu'en conséquence: 1° si le *de cujus* acquittait habituellement les taxes seulement après encaissement des créances, les taxes payées par les héritiers, également après encaissement, ne sont pas déductibles; 2° au contraire, si ce contribuable avait sollicité l'autorisation de se libérer d'après ses débits, c'est-à-dire, au moment même de la facturation et sans attendre le payement, les taxes afférentes aux mêmes créances sont déductibles; considérant que: *a*) dans le cas particulier, les héritiers acquittent les droits de succession sur un montant qui, en définitive, est supérieur à celui qui entrera dans le patrimoine; *b*) les contribuables acquittant les taxes sur le chiffre d'affaires selon le droit commun sont désavantagés, dans certains cas, par rapport à ceux qui utilisent la faculté qui est prévue par l'article 275 du code général des impôts; il demande si, les créances étant comptées pour leur montant intégral dans l'actif de la succession, les taxes sur le chiffre d'affaires payées au moment de l'encaissement de ces créances peuvent être déduites au passif pour le calcul des droits de mutation par décès.

FINANCES

3323. — 24 janvier 1952. — **M. Charles Laurent-Thouverey** expose à **M. le ministre des finances** que le règlement du 9 septembre 1889 prescrit aux économes des établissements hospitaliers d'établir leur compte annuel de gestion en faisant notamment l'addition des unités de denrées récoltées, confectionnées ou achetées au cours de l'exercice; que ces unités sont constituées indifféremment par des kilos de poivre, des tables de nuit, des crachoirs, des têtes de bétails et des cercueils; et demande quelle est l'utilité d'une telle addition et quelle utilité elle présente pour le contrôle financier.

3324. — 24 janvier 1952. — **M. Henri Maupoil** faisant suite aux très nombreuses questions écrites traitant de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939 à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas encore été appliqué mais se référant spécialement à la réponse faite au paragraphe 4 de la question 18605 de l'Assemblée nationale et à celle faite sous le n° 2209 du Conseil de la République précise à **M. le ministre des finances** que tous les percepteurs nommés avant le statut du 9 juin 1939 ont débuté de 4e classe alors que ceux nommés depuis ont débuté directement de 2e classe, 1er échelon, évitant ainsi d'exercer

en 4e classe puis en 3e pendant une période d'environ sept ans; que ces derniers ont donc, *ipso facto*, gagné sept ans sur leurs aînés; que pour pallier cette conséquence qui a atteint l'intégralité des percepteurs nommés de 4e classe, le décret du 22 juin 1946 a été pris pour l'ensemble des comptables nommés avant 1939 par examen ou par concours puis n'a été appliqué qu'à une partie d'entre eux: et lui demande: 1° s'il est bien au courant des dommages ainsi causés à une catégorie de percepteurs; 2° s'il a l'intention de redresser enfin une situation que la justice condamne et que la simple équité ne saurait encore voir longtemps tolérer.

3325. — 24 janvier 1952. — **M. Henri Maupoil** faisant suite aux questions écrites nos 14017, 14450, 15537, 15429, 15532, 16348, 16640, 16935, 18418, 18419, 18450, 18451, 18002, 18005, 18605, 18620 de l'Assemblée nationale et 2444, 2446, 2514, 1975, 2209, 2514, 2732, 2822, 2834, 2835, 2823 du Conseil de la République, expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 22 juin 1946 délibéré en conseil des ministres fut pris en raison de l'incohérence existant dans l'avancement des percepteurs, incohérence résultant du fait que les percepteurs nommés entre 1920 et 1939 à la 4e classe de leur grade, se trouvent actuellement rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès ou qui ont négligé de se présenter aux concours de percepteur stagiaire entre 1928 et 1939 et qui à la faveur du décret de 1939 modifiant les conditions d'accès au grade de percepteur sont devenus sous-chefs de service sur une simple liste d'aptitude, puis percepteurs de 2e classe et non de 4e comme leurs aînés; expose que de ce fait, les percepteurs nommés avant 1939 se trouvent même dépassés par eux; qu'il importerait de faire en sorte que les percepteurs recrutés entre 1929 et 1939, par examen à la 4e classe de leur grade distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause, prendre le pas sur eux; et demande: *a*) les dispositions prises pour rétablir les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, dans la situation administrative qu'ils doivent occuper; *b*) la conclusion donnée aux travaux à la suite desquels la commission présidée par un inspecteur général des finances a déposé un rapport tendant à accorder auxdits percepteurs des rappels d'ancienneté; *c*) les raisons pour lesquelles l'application d'un texte délibéré en conseil des ministres fait l'objet d'échanges de vues entre diverses organisations professionnelles alors que son application est de droit public; *d*) la commission ayant signalé par un rapport documenté et un projet de décret les situations anormales de tous les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas encore redressé lesdites situations comme elle avait pris l'engagement de le faire étant donné que ce redressement est attendu depuis 1946.

3326. — 24 janvier 1952. — **M. Henri Maupoil** se référant à la réponse faite à la question écrite 18605 de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux nombreuses autres posées sur le même sujet tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, considérant qu'il appert de ces textes que les percepteurs mutilés de guerre issus des emplois réservés « possèdent les mêmes possibilité d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil » considérant cependant que malgré cette position de principe les percepteurs issus du recrutement civil devancent leurs collègues de plus de dix ans ainsi que l'exemple ci-après le démontre aisément: Durand, mutilé, percepteur de 4e classe le 15 novembre 1931, de 1re classe, 2e échelon le 1er novembre 1949; Dupont, stagiaire, percepteur de 4e classe le 30 juin 1939, de 1re classe, 2e échelon le 1er avril 1949; demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il peut justifier sur le plan administratif une pareille incohérence consécutive à l'application partielle qui a été faite du décret du 22 juin 1946 et de la circulaire d'application qui en a limité la portée; 2° s'il peut fournir les raisons statutaires qui, dans ce cas particulier ont permis, par exemple à M. Dupont nommé huit ans après M. Durand de le devancer de classe dans son grade; 3° s'il a enfin l'intention de redresser cette incohérence signalée avec force par les organisations syndicales représentatives depuis des années, incohérence toujours pendante; lui précisant au surplus que les droits évidents des percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939 ont été reconnus par les travaux de la commission présidée par un inspecteur général des finances, travaux commencés en décembre 1950, terminés en mai 1951 ayant fait l'objet d'un projet de décret toujours en instance dans les bureaux.

FRANCE D'OUTRE-MER

3327. — 24 janvier 1952. — **M. Jean Coupigny** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation particulière des anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer à l'égard de la législation sur les emplois réservés; expose que, de nombreux tirailleurs mutilés ont obtenu outre-mer des emplois réservés, mais que compte tenu de leurs avancements successifs, ils ont atteint maintenant le sommet de la hiérarchie; que pour bénéficier d'un avancement éventuel, il leur est absolument nécessaire de passer des concours pour être intégrés dans un cadre quelconque; que ces anciens combattants ne peuvent passer ces concours par manque de diplômes ou brevets scolaires; et demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être adoucie en faveur de cette catégorie très intéressante de personnel dont le nombre n'est pas tellement élevé pour qu'on risque de voir encombrer certains concours, cet aménagement en leur faveur ne devant se faire que dans certaines branches d'activité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3328. — 24 janvier 1952. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que pour la reconstitution de leur réseau d'éclairage public détruit par faits de guerre en dehors du périmètre de remembrement, les communes reçoivent une indemnité basée sur le coût de reconstitution de ce réseau en identique, que la commande du réseau d'éclairage était le plus souvent assurée par un fil pilote, dit fil municipal; que ledit fil municipal était habituellement constitué par un conducteur en cuivre nu de 4 m/m (quatre m/m) de diamètre; que la subdivision de Dunkerque d'E. D. F. exige pour la reconstitution du fil municipal l'emploi d'un câble en cuivre de 14 m/m² (quatorze m/m²); qu'une telle reconstitution va exiger un poids de cuivre double de celui de la ligne municipale détruite ainsi qu'une plus value de 12 p. 100 sur le prix de ce cuivre pour câblage et préflage, ce qui en définitive va porter la dépense de reconstitution du fil municipal à 2,24 fois la dépense de reconstitution en identique; et demande si les communes intéressées pourront dans ces conditions obtenir le remboursement intégral des dépenses réellement faites pour la reconstitution du fil municipal suivant les directives d'E. D. F.; dans la négative de quelle façon ces communes sinistrées pourront être aidées dans la reconstitution de leur réseau d'éclairage public pour les dépenses supplémentaires résultant des décisions d'E. D. F.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3329. — 24 janvier 1952. — **M. Jean-Marie Leccia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouve un artisan ayant exercé sa profession de 1942 à 1942, puis ayant cotisé au régime général des assurances sociales, d'avril 1945 à juillet 1950, à titre de salarié; expose que cet artisan, actuellement âgé de 73 ans, ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle, se voit refuser le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs, par la sécurité sociale, pour insuffisance du nombre des versements; que la chambre des métiers, de son côté, refuse de lui accorder la jouissance de la retraite artisanale, sous prétexte que l'intéressé a été immatriculé aux assurances sociales; et demande si ces refus sont justifiés, et quel est l'organisme qui doit prendre en charge ce vieux travailleur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.